

Initiative populaire

« OUI, je protège la police qui me protège ! » (IN 194)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)

Art. 1 Modifications

La loi sur la police (LPol) (F 1 05), du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 38 bis (nouveau) - Immunité - al.1

1. [supprimé]
2. [supprimé]
3. Les policiers, les assistants de sécurité publique et le personnel administratif sont au bénéfice d'une immunité de fonction et ne peuvent faire l'objet d'une enquête pénale ou y être convoqués en qualité de prévenus pour des actes en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil.
4. Le Grand Conseil traite de la demande de levée d'immunité conformément aux art. 2 (r) et 216 al. 5 de la Loi du 13 septembre 1985 portant règlement du Grand Conseil de la République et Canton de Genève (B101).
5. La personne visée par la demande de levée d'immunité doit être entendue par la Commission législative.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt mars deux mille vingt-cinq sous le sceau de la République et les signatures du président et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Alberto VELASCO
Président du Grand Conseil

Francine DE PLANTA
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative législative ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 20 mars 2025, a refusé cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 26 mars 2025

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 28 mars 2025.